

Commission cantonale des constructions Secrétariat et police des constructions

**REÇU le 15 MAI 2018** 

Case postale 478 1951 Sion

SeCC, Case postale 478, 1951 Sion

Recommandé Administration communale de Vex Case postale 79 1981 Vex

09.05.2018 Sion, le Notifié le 1 4 MAI 2018

# Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé

#### selon

- la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 (OC)

## La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 26.04.2018 sur le dossier suivant :

Requérant

Administration communale de Vex

Objet

Plan d'aménagement détaillé (PAD) secteur « Villard sur la route »

N° dossier

2016-1479

Commune

Vex

Localisation

Vex

Lieu dit

Villard sur la route

Coordonnées

2'597'000 / 1'117'350

Zone selon plan de zone à bâtir

#### 1. Vu

2 4 4 8

- La mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 10 du 04.03.2016, qui a suscité le dépôt d'une opposition;
- La prise de position communale selon laquelle le plan d'aménagement détaillé serait conforme au plan d'affectation de zones et l'opposition serait infondée;
- La requête de l'administration communale de Vex tendant à obtenir l'approbation du PAD « Villard sur la route » ;
- Le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de Vex, homologué par le Conseil d'Etat :
- L'opposition formée par Monsieur Charly Praz et Madame Sandra Praz Rossier ;
- Le traitement des oppositions par le Service administratif et juridique de Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- Le règlement du PAD « Villard sur la route » de février 2016 ;
- Le rapport 47 OAT du PAD « Villard sur la route » de février 2016 ;
- L'e-mail de l'administration communale du 18.10.2017 ;
- La loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LCAT);
- La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- Les préavis, annexés à la présente décision, des différents Services et Offices consultés dans de le cadre du PAD « Villard sur la route ».

#### 2. Considérant

### 2.1. Généralités

- Si un plan d'aménagement détaillé respecte les prescriptions du PAZ et le RCCZ, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable; à défaut, la procédure longue selon les articles 34ss LcAT s'applique (art. 12 al. 4 LcAT);
- Si la procédure ordinaire d'autorisation de construire s'applique pour un plan d'aménagement détaillé et que la commune est partie ou requérante, il appartient à la CCC de statuer sur l'approbation (cf. art. 12 al. 4 LcAT et art. 2 LC) ;
- Sur la forme, le dossier est complet dans la mesure où les documents y figurant déterminent les aires de constructions et fixe des règles d'aménagement. Dans ce cadre, il convient de relever que des plans détaillés de construction ne doivent en principe pas être établis à ce stade et ce sera dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire que les plans devrons respecter strictement les prescriptions de la LC et de l'OC.
- Pour la suite, et au vu des préavis, les documents futurs d'autorisation de construire seront conformes à la LC et à l'OC tout en respectant les principes du PAD « Villard sur la route » ainsi que les conditions et charges de tous les Services et Offices consultés dans de le cadre du PAD « Villard sur la route »;
- Pour ces motifs, le PAD « Villard sur la route » soumis par la commune de Vex peut être approuvé.

### 2.2. Traitement des oppositions

### Sort de l'opposition

Par mémoire du 15 mars 2016, M. Charly Praz et Mme Sandra Praz Rossier ont déposé une opposition à l'encontre du projet de plan d'aménagement détaillé. L'opposition ne contient pas de motivation particulière et renvoie à la teneur d'oppositions déposées dans le cadre d'une autre procédure administrative.

En droit, il convient de relever qu'une opposition doit être motivée (art. 41 al. 2 LC) et porter sur la violation de règles de droit public (art. 41 al. 1 LC). Or, en l'espèce, l'opposant se contente de renvoyer à la motivation développé dans d'autres oppositions dans le cadre, semble-t-il, d'une procédure relative à une route (cf. toutefois le titre des oppositions remises en copie qui mentionne « Remembrement parcellaire urbain ») et fournit une copie des oppositions en annexe à son opposition à la présente procédure ; ils relèvent que, restés sans réponses par rapport à leurs oppositions dans l'autre procédure, ils déposent une opposition. Dans ce contexte, il est essentiel de relever que le simple renvoi à des actes de procédures antérieurs déposés dans le cadre d'une procédure distincte n'est pas recevable (cf. notamment B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 388), ceci d'autant plus que les oppositions auxquelles il est renvoyé ne mentionne pas expressément une violation d'une règle de droit public (cf. oppositions remises en copie du 2 novembre 2014). En outre, s'il est vrai qu'une procédure distincte peut être intimement liée avec celle d'un PAD, ces deux procédures ne doivent pas forcément être impérativement interdépendantes (sur l'indépendance des procédures de planification spéciale et de remembrement, cf. ATF nonpublié 1C\_382/2014, consid. 2), la planification devant toutefois prévoir un secteur relativement précis pour l'aménagement d'un accès, ce qui ressort du plan dans le cas d'espèce. Dans ce cadre, il convient de relever que les griefs que l'on peut invoquer dans le cadre des procédures respectives ne sont pas les mêmes et doivent être invoqués expressément et de manière distincte dans chacune des procédures.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'opposition se révèle irrecevable dans la mesure où les exigences de motivation ne sont pas respectées.

Cela étant, même si l'opposition était jugée recevable, il apparaît impossible un véritable grief sur le fond. Pour rappel, en vertu de l'art. 39 LC, seuls les motifs concernant la violation de dispositions du droit public peuvent être invoqués pour former valablement opposition. Or, il ne ressort aucun élément permettant de déceler un grief suffisamment compréhensible et faisant apparaître une violation de droit public. Par conséquent, même si l'opposition était déclaré recevable, on ne saurait comment admettre l'opposition sur le fond à défaut de mention d'un grief sérieux indiquant une violation d'une règle de droit public.

Au vu de ce qui précède, il sied de déclarer l'opposition irrecevable, étant précisé que celle-ci se révèle de toute manière dénuée de pertinence sur le fond.

### 3. Dispositif de la décision

### 3.1. Approbation du plan d'aménagement détaillé

Le plan d'aménagement détaillé PAD secteur « Villard sur la route », sur le territoire de la commune de Vex est approuvé aux conditions, réserves et charges de tous les Services et Offices consultés dans de le cadre de ce PAD, documents faisant partie intégrante de la présente approbation.

#### 3.2. Opposition

L'opposition formée par Monsieur Charly Praz et Madame Sandra Praz Rossier est déclarée irrecevable, étant précisé que celle-ci se révèle dénuée de pertinence sur le fond.

### 3.3. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrantes de la présente décision :

Les préavis des différents Services et Offices consultés.

#### 3.4. Frais de décision

Les frais de la présente décision par CHF 530.- (émoluments de CHF 522.-; timbre santé CHF 8.-) sont mis à la charge du requérant, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions le 26.04.2018.

#### Pour la Commission cantonale des constructions

Le Président

Pascal Varone

Le Secrétaire

Frédéric Caloz

#### Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

### Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à la requérante.
- aux opposants

Elle est communiquée

aux organes cantonaux consultés.